



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AUX DISPOSITIONS DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME

Article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée que lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le lundi 11 mai 2026, à 19 h 30, au Centre Harpell, situé au 60, rue Saint-Pierre, le conseil statuera sur des demandes de dérogations mineures concernant les propriétés suivantes :

- 1) **Immeuble :** 21111, Chemin Lakeshore, portant le numéro de lot 1 556 789 du Cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal.

PREMIÈRE DEMANDE RELATIVE À CET IMMEUBLE

Nature et effet : Autoriser une dérogation mineure afin de permettre l'installation d'une génératrice 400kw avec une superficie de 15 m², d'une hauteur de 3 m, sur une dalle de béton de 8 m sur 3 m, alors que le paragraphe 3^o de l'article 157 du Règlement de zonage numéro 874 prévoit que :

« 157. GÉNÉRATRICE

L'installation d'une génératrice est autorisée pour les classes d'usage HC et HD et les groupes d'usages « Commerce et service », « Industrie » et « Public », aux conditions suivantes :

[...]

3^o La superficie maximale est fixée à 8 m² et la hauteur maximale est fixée à 2,5 m. La génératrice peut reposer sur une dalle de béton dont les dimensions maximales sont de 3 m sur 5 m;

[...] ».

DEUXIÈME DEMANDE RELATIVE À CET IMMEUBLE

Nature et effet : Autoriser une dérogation mineure afin de :

- permettre l'installation d'une génératrice 1500kw avec une superficie de 32 m², d'une hauteur de 3 m, sur une dalle de béton dont les dimensions sont de 15 m sur 5 m et;
- se soustraire à l'obligation que la génératrice soit ceinturée sur 3 de ses côtés par un aménagement paysager dont la hauteur est au moins égale à celle de la génératrice et dont la densité permet de dissimuler la génératrice, alors que les

paragraphes 3^o et 4^o de l'article 157 du Règlement de zonage numéro 874 prévoient que :

« 157. GÉNÉRATRICE

L'installation d'une génératrice est autorisée pour les classes d'usage HC et HD et les groupes d'usages « Commerce et service », « Industrie » et « Public », aux conditions suivantes :

[...]

3^o *La superficie maximale est fixée à 8 m² et la hauteur maximale est fixée à 2,5 m. La génératrice peut reposer sur une dalle de béton dont les dimensions maximales sont de 3 m sur 5 m;*

4^o *Elle doit être ceinturée sur 3 de ses côtés par un aménagement paysager dont la hauteur est au moins égale à celle de la génératrice et dont la densité permet de dissimuler la génératrice;*

[...]».

- 2) **Immeuble :** 261, rue Sainte-Anne, portant le numéro de lot 1 556 172 du Cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- Nature et effet :** Autoriser une dérogation mineure visant à aménager une véranda trois (3) saisons avec une marge latérale de recul de 0,91 m, alors que la marge de recul latérale minimale prescrite pour la zone H1-02 est de 2 m, conformément à l'annexe B « Fiches techniques des types de zones » du *Règlement de zonage numéro 874*;

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes, lors de la séance ordinaire du 11 mai 2026.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 22 avril 2026.

Me Caroline Plourde

Greffière